

**AVENANT DU 12 JANVIER 2009
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 11 JANVIER 2008
SUR LA MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

Article 1

Les parties signataires du présent avenant conviennent que, pour des raisons de mise en œuvre, l'exigibilité de l'obligation résultant des dispositions de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, relatives au maintien du bénéfice des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance pendant une période de chômage, est reportée au 1er mai 2009 au plus tard.

Ce report sera mis à profit par les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel pour apporter des éléments techniques, conformes aux dispositions de l'article 14 précité et utiles à leur mise en œuvre.

Article 2

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de la date de sa signature.